

Vu à la section de l'Intérieur

Le 1<sup>er</sup> octobre 1910

Le Rapporteur

398528

**CENTRALE SUPÉLEC ALUMNI**

**8, Rue Jean Goujon - 75008 PARIS**

**Association Reconnue d'Utilité Publique par Décret de Napoléon III du 14 Août 1867**

## STATUTS

L'Association dite des « Anciens Élèves de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures » ou des « Ingénieurs de l'Ecole Centrale de Paris », appelée également « l'Association des Centraliens » a été fondée en 1862 et reconnue d'utilité publique par décret de Napoléon III du 14 Août 1867.

Dans le cadre de sa fusion avec l'Association des Supélec dite « Les Supélec », fondée en 1895 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 Février 1924, l'Association des Centraliens a modifié son nom et ses statuts dans les termes et conditions ci-après développées.

### I- BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1 -

« L'Association des Centraliens », qui prend le titre d'Association « CentraleSupélec Alumni » également dénommée « CSA », a pour but :

- d'établir entre tous les diplômés de l'Ecole CentraleSupélec, de l'Ecole Centrale de Paris et de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec) des relations amicales de solidarité et d'entraide, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures, d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général au soutien de l'Ecole CentraleSupélec (ci-après « l'Ecole »), et à celui de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'au profit de l'ensemble des diplômés eux-mêmes,
- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses Membres et de défendre les intérêts qu'en cette qualité ils ont en commun,
- d'assurer, tant en France qu'à l'étranger, la défense des titres et des diplômes délivrés par l'Ecole CentraleSupélec, l'Ecole Centrale de Paris et l'Ecole Supérieure d'Electricité,
- de promouvoir l'Ecole, les diplômes délivrés par l'Ecole CentraleSupélec, l'Ecole Centrale de Paris et l'Ecole Supérieure d'Electricité et leur image, les marques et plus généralement, faire en sorte que ces diplômes conservent toute leur valeur, en contribuant avec le Conseil d'Administration et la Direction de l'Ecole à ce que l'enseignement prodigué par l'Ecole s'adapte en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que le recrutement des élèves conserve son niveau d'excellence,
- d'assurer, par tous moyens appropriés, la promotion des études scientifiques et du métier d'ingénieur, en particulier auprès des élèves de l'enseignement secondaire en favorisant la parité, en sensibilisant les acteurs de l'orientation et de la formation des élèves, ainsi qu'en s'associant à toute initiative lancée par les organismes publics ou privés,

P

- d'accompagner ses Membres tout au long de leur parcours professionnel et personnel en étendant leurs connaissances et à ce titre, l'Association peut être amenée à proposer des formations,
- de faciliter à ses Membres l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles,
- de leur faciliter les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles,
- de créer des relations fortes et de proximité entre les diplômés de l'Ecole CentraleSupélec, de l'Ecole Centrale de Paris et de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec) et les élèves de l'Ecole,
- de contribuer au rayonnement de la communauté CentraleSupélec au travers notamment de toutes ses promotions et de tous ses groupements,

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 24 et 27 des présents statuts.

## ARTICLE 2 -

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue et la mise à jour du fichier des diplômés de l'Ecole CentraleSupélec, de l'Ecole Centrale de Paris et de l'Ecole Supélec ;
- la diffusion de l'annuaire des diplômés de l'Ecole CentraleSupélec en y incluant ceux de l'Ecole Centrale de Paris et ceux de l'Ecole Supélec. L'annuaire de l'Association répertorie les diplômés. Il distingue les catégories de Membres et le type de diplôme obtenu ;
- la réalisation d'études, la publication d'ouvrages scientifiques ou sociétaux et la communication de revues périodiques, de circulaires et d'articles d'informations en usant de tous supports y compris ceux des technologies modernes ;
- la participation à des manifestations, congrès, conférences, réunions, rencontres de tous genres ou leur organisation ;
- les œuvres de solidarité et d'entraide envers les élèves et les diplômés de l'Ecole CentraleSupélec, de l'Ecole Centrale de Paris et de l'Ecole Supélec et, le cas échéant, envers leurs conjoints et ascendants par l'attribution d'aides et de prêts ;
- l'aide et les conseils en matière de carrières et d'emplois ;
- le développement des échanges professionnels scientifiques et collaboratifs entre ses Membres, avec les laboratoires et départements d'enseignement de l'Ecole et avec tout milieu intéressé ;
- l'attribution de bourses, prix ou récompenses, de distinctions, médailles, honorariat ;
- la constitution de promotions et groupements régionaux, internationaux et professionnels exprimant les affinités liées à la formation, au métier ou à la culture de ses Membres ;

- l'adhésion et la participation à des Associations, établissements ou organismes susceptibles, par leur action, d'aider l'Association à accomplir sa vocation et plus généralement de toute action susceptible d'accroître son rayonnement ;

- l'intervention, soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux, en toutes circonstances où, soit les titres, soit les diplômes délivrés par l'École CentraleSupélec, par l'École Centrale de Paris ou par l'École Supélec seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur valeur et à leur prestige ;

- le dépôt et la protection de toutes les marques jugées nécessaires à son développement et à la promotion de ses actions ;

- la promotion de toutes les marques dont l'Association ou l'École sont ou deviendraient propriétaires, titulaires ou ayant-droits afin qu'elles conservent leur image, leur prestige et plus généralement, toute leur valeur ;

L'Association est à but non lucratif. Les principales actions qu'elle mène sont réalisées bénévolement par ses Membres.

Toutes prises de position et discussions politiques ou religieuses au nom ou au sein de l'Association ou entités qui en dépendent sont proscrites.

### ARTICLE 3 -

L'Association se compose :

- I- de Membres (titulaires, bienfaiteurs ou d'honneur),
- II- d'Associés et de Juniors,

#### 3-1 - Les Membres

Peuvent être Membres titulaires de l'Association, après avoir demandé à y adhérer et avoir été agréés, les anciens élèves de l'École CentraleSupélec, de l'École Centrale de Paris et de l'École Supélec à jour de leur cotisation ayant obtenu un diplôme d'ingénieur ou l'un des autres diplômes délivrés par ces Écoles figurant sur une liste approuvée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le montant du droit d'entrée pour la première adhésion et celui de la cotisation annuelle, fixés par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, peuvent tenir compte de la situation morale et sociale des intéressés ou du pays de résidence. Le Conseil d'Administration délibère sur les cas particuliers.

L'Assemblée Générale peut décider de l'appel de cotisations spéciales ou exceptionnelles sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, à l'École, à l'École Centrale de Paris ou à l'École Supélec.

### 3-II -- Les Associés et les Juniors

Peuvent être nommés « Associés » de l'Association, après en avoir formulé la demande et avoir été agréés, le conjoint des Membres titulaires, ou bienfaiteurs, ou des Membres d'honneur, les enseignants et les chercheurs de l'Ecole CentraleSupélec et les personnels de l'Ecole CentraleSupélec ou de la Résidence des élèves ou de leurs filiales et toute autre personne voulant participer régulièrement aux travaux d'un groupement et présentée par le Président du Groupement.

Le Règlement Intérieur précise les règles d'admission des Associés dans les Groupements ainsi que leur éventuelle contribution financière à ces groupements.

Tout élève de l'Ecole peut, le temps de sa scolarité, avoir le statut de « Junior » de l'Association.

Les Associés et les Juniors ne versent pas de cotisation et n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

#### ARTICLE 4 -

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale.

L'intéressé est appelé à être entendu et à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Le Membre objet d'une décision de radiation en est informé par écrit par le Président. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue alors à la majorité simple des Membres présents et représentés et en dernier ressort.

3°) pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

## II -- LES GROUPEMENTS ET PROMOTIONS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 5 -

L'Association encourage et facilite en son sein la constitution de groupements (groupes géographiques, groupes professionnels, groupes scientifiques, groupes culturels, groupes sportifs, groupes de diplômés CentraleSupélec à l'étranger) et de promotions qui souhaitent se doter d'une certaine autonomie. Toutefois, la constitution de tout groupement ou promotion est subordonnée à l'accord préalable de l'Assemblée Générale. Elle est formalisée par la signature d'une "charte d'affiliation" dont la rédaction type est annexée au Règlement Intérieur.

Le Président et les Vice-Présidents des groupements doivent être membres de l'Association et donc à jour de leur cotisation.

Tout manquement à cette « charte d'affiliation » peut entraîner la dissolution du groupement ou de la promotion décidée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, dans le respect des droits de la défense et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association dans les trois mois.

L'affiliation donne droit au groupement ou à la promotion de bénéficier du soutien et des services de l'Association et d'utiliser l'appellation « CentraleSupélec Alumni ».

#### ARTICLE 6 .

La charte d'affiliation définit les droits et devoirs du Groupement ou de la promotion à l'égard de l'Association, de la communauté des anciens élèves et de l'École.

Le groupement ou la promotion s'oblige en particulier à respecter les règles de neutralité et de bonne entente entre les Membres qui résultent des statuts de l'Association. Ils respectent les règles juridiques, comptables et fiscales auxquelles l'Association est soumise, pour toute activité ayant une incidence sur la conformité de l'Association au regard de ces règles.

En cas de conflit ou de divergence de vue entre un groupement ou une promotion et les instances dirigeantes de l'Association, le groupement ou la promotion se soumet à l'arbitrage du Conseil d'Administration et en dernier recours à celui de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 7 - Promotions et Délégués

L'ensemble des diplômés ayant obtenu leur diplôme de l'École Centrale Paris, de l'École Supélec ou devant obtenir leur diplôme de l'École CentraleSupélec, avec le même millésime et Membres de l'Association constituent une « promotion ». Chaque promotion élit, à la majorité simple, au moins un délégué chargé de la représenter. Ces délégués doivent être Membres titulaires à jour de leurs cotisations ou Juniors de l'Association.

##### *Élections des délégués*

Les délégués sont élus au scrutin secret au sein de leur promotion. Seuls les délégués membres titulaires sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association.

La première élection, qui doit avoir lieu au plus tard à la sortie de l'École, confère aux délégués de promotion un mandat de trois ans.

Le mandat est ensuite reconduit annuellement, mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par les délégués en place ou par une nouvelle équipe candidate de la promotion.

##### *Fonctions*

Les délégués ont pour mission essentielle d'assister l'Association dans tous les domaines de ses activités.

Les délégués ont vocation à animer leur promotion, à leur faire partager le sentiment d'appartenance à la Communauté CentraleSupélec. Ils font connaître à l'Association les talents et les succès de leurs Membres. Ils sont, en particulier, à l'écoute des Diplômés qui se trouveraient en situation morale ou matérielle difficile et peuvent à ce titre faire appel à l'Association pour faire intervenir la solidarité CentraleSupélec.

Ils concourent à la mise à jour permanente de l'annuaire de l'Association qui inclut notamment l'ensemble des diplômés de l'École CentraleSupélec, de l'École Centrale ou de l'École Supélec, Membres ou non de l'Association.

## **ARTICLE 8 - Groupes Géographiques**

### ***Constitution***

Les Membres de l'Association habitant une région géographique dont le périmètre est fixé par une délibération de l'Assemblée Générale peuvent se constituer en groupements dits groupes géographiques (régionaux, internationaux à l'étranger).

Ces groupes géographiques peuvent faire participer à leurs travaux les anciens élèves des autres écoles Centrales, dans des conditions définies au Règlement Intérieur.

### ***Élections des représentants***

Chaque groupe géographique est représenté par un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ces représentants sont élus à la majorité simple par les membres de l'Association du groupe géographique pour un mandat d'au plus trois ans ; le mandat est ensuite reconduit annuellement mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par le Président en place ou par une nouvelle équipe candidate du groupe.

### ***Fonctions***

Ces groupes géographiques ont vocation à organiser et faciliter les échanges d'idées, à faire connaître aux jeunes promotions le fruit de leur expérience, à faciliter le développement de l'emploi et des carrières des Diplômés, et, plus généralement, à concourir à la notoriété de la Communauté CentraleSupélec.

Les responsables d'un groupe géographique participent à l'exercice de la solidarité entre Membres de l'Association.

## **ARTICLE 9 - Groupes Professionnels - Scientifiques - Culturels - Sportifs**

### ***Constitution***

Les Membres de l'Association ayant le même domaine d'exercice professionnel ou les mêmes affinités scientifiques, culturelles ou sportives, peuvent se constituer en groupes.

La création de ces groupes (professionnels, scientifiques, culturels, sportifs,...) est encouragée et facilitée par l'Association, pour l'accomplissement de ses missions de développement des compétences de ses Membres et pour concourir au renforcement des liens avec l'École, ses départements d'enseignement et ses laboratoires.

Ils sont créés, supprimés ou modifiés par une délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces groupes peuvent faire participer à leurs travaux les anciens élèves des autres écoles Centrales, dans des conditions définies au Règlement Intérieur.

#### *Élections des représentants*

Chaque groupe (professionnel, scientifique, culturel, sportif, ...) est représenté par un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ces représentants sont élus à la majorité simple par les membres de l'Association du groupe pour un mandat d'au plus trois ans ; le mandat est ensuite reconduit annuellement mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par le Président en place ou par une nouvelle équipe candidate du groupe.

#### *Fonctions*

Ces groupes ont vocation à organiser et faciliter les échanges d'idées, à faire connaître aux jeunes promotions le fruit de leur expérience, à faciliter le développement de l'emploi et des carrières des diplômés, et, plus généralement, à concourir à la notoriété de la Communauté CentraleSupélec.

Les responsables du groupe (professionnel, scientifique, culturel, sportif, ...) participent à l'exercice de la solidarité entre Membres de l'Association.

#### **ARTICLE 10 - Les groupes de diplômés CentraleSupélec à l'étranger**

Les groupes de diplômés CentraleSupélec constitués à l'étranger sont affiliés à l'Association dans les mêmes conditions que celles définies pour les autres groupes géographiques.

Lorsque leur organisation et la nature des services rendus le justifient, une convention passée entre l'Association et un groupe constitué à l'étranger peut ouvrir aux Membres de ce groupe le bénéfice des services offerts par l'Association, dans les conditions précisées par cette convention, sur la base de la réciprocité, en contrepartie du reversement à l'Association d'une quote-part des contributions versées dans leur pays de résidence.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut autoriser la définition d'un taux de cotisation réduit pour les Membres de l'Association résidant dans certains pays.

Les groupes de diplômés CentraleSupélec à l'étranger peuvent faire participer à leurs travaux les anciens élèves des autres écoles Centrales, dans des conditions définies au Règlement Intérieur.

### **III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale - Fonctionnement**

**11.1.** L'Assemblée Générale comprend les Membres à jour de leur cotisation et les Membres d'honneur.

Les Associés et Juniors cités à l'article 3-II peuvent assister aux réunions sur invitation mais n'y ont pas voix délibérative.

Les salariés de l'Association qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

11.2. L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des Membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des Membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont mis à la disposition des Membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque Membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement, par un autre Membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

11.3. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont chaque année mis à la disposition de tous les Membres de l'Association par l'intermédiaire de la revue et du site Internet.

Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

## ARTICLE 12 - L'Assemblée Générale - Compétences

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce et qui exercent les missions prévues par les articles L823.9, L612-3 et L612-5 du même Code.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

## ARTICLE 13 - Conseil d'Administration - Composition

13.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le nombre de ses Membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est un nombre pair compris entre seize (16) et vingt-quatre (24) Membres.

Le Conseil est composé de deux collèges d'Administrateurs en nombre égal.

Les Membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour deux ans parmi les Membres de l'Association. L'Association promeut la diversité au sein du Conseil.

Le renouvellement du Conseil a lieu par chaque année au sein de chaque collège par fraction qui ne peut être inférieure à 4 ou supérieure à 6.

Le premier collège représente les groupements (groupes géographiques, professionnels, scientifiques, culturels, sportifs, ...) et les promotions. Il est composé de Membres de l'Association dont les candidatures sont présentées par leur groupe ou leur promotion. Les candidats des promotions et des groupements doivent être équilibrés en nombre. Ils doivent avoir une qualité d'élu au sein de leur groupe ou promotion.

Aucun groupe ou aucune promotion ne peut présenter plus d'un candidat.

Le second collège est composé de Membres de l'Association qui se portent candidats de manière individuelle.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles le Conseil d'Administration publie les appels à candidature.

Le Conseil d'Administration recueille les candidatures et soumet au vote de l'Assemblée Générale annuelle la liste des candidats pour la fraction du collège à renouveler. Les élus sont les candidats ayant recueilli le plus de voix pour chaque collège. Le vote à distance est admis pour les élections au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pour cause, notamment, de décès, de démission, ou de révocation, il est procédé au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au jour où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les Membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent effectuer 4 mandats consécutifs puis après un délai d'un an redeviennent éligibles.

13.2. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des Membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **ARTICLE 14 - Conseil d'Administration - Compétences**

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même Code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

#### **ARTICLE 15 - Conseil d'Administration - Fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, en plus des réunions semestrielles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sur demande d'un Administrateur, le vote se fait à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les membres du Comité Consultatif, composé des anciens Présidents de l'Association, de l'Association des Centraliens et de l'Association Les Supélec, peuvent être invités avec voix consultative. Le Président se réserve la possibilité d'en limiter le nombre.

Toute autre personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Toutefois, dans ces deux cas, dès qu'un Administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

#### **ARTICLE 16 - Bureau**

Le Conseil élit parmi ses Membres, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, dans la limite du tiers de son effectif, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Les salariés de l'Association, élus au Conseil d'Administration, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les fonctions de ce nouveau Membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires au Conseil d'Administration et suit l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses Membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'Administrateur.

#### ARTICLE 17 – Devoirs et déontologie

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les Membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux Membres des Comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Administrateurs, de l'un des Membres des Comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un Administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un Membre de Comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un Comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les Membres.

#### ARTICLE 18 – Comité Consultatif

Les Anciens Présidents de l'Association et les Anciens Présidents de l'Association des Centraliens et de l'Association Les Supélec constituent un "Comité Consultatif" qui a vocation à assurer l'éthique, la conformité des actions aux principes qui la fondent et la continuité de l'Association. Il peut être amené à donner son avis sur la vie de l'Association.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

D'autres Membres du Comité Consultatif peuvent être invités, selon l'ordre du jour, aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les Membres du Comité Consultatif sans voix délibérative ne peuvent être plus de trois à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 19 - Présidence

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un Mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'Association s'attache les Services d'un Délégué Général, le Président le nomme, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions dans le respect des règles du droit du travail, après avis du Conseil d'Administration. Le Délégué Général est salarié de l'Association. Aucun Administrateur ne peut exercer des fonctions de Direction.

Dans ce cadre, le Délégué Général dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Délégué Général une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### ARTICLE 20 – Trésorier

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

### IV - RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 21 – Les Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses Membres ;

- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (régions, départements, communes et autres), des établissements publics et des organismes européens ou internationaux notamment ;
- 4) des dons et produits des libéralités (donations et legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### ARTICLE 22 -

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R 332-2 du Code des Assurances.

#### ARTICLE 23 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque groupement et promotion de l'Association visé aux présents statuts doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Un chapitre du Règlement Intérieur organise la tenue et la restitution des comptes des groupes.

### V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 24 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins quinze (15) jours à l'avance.

A cette Assemblée, le quart au moins des Membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 26 -

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 26 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 11.2., un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la Loi du 1er Juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

#### ARTICLE 27 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par Décret en Conseil d'État.

### VI - SURVEILLANCE

#### ARTICLE 28 -

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des Administrateurs et les comptes, y compris ceux des groupements et promotions, établissements secondaires ou comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## VII -- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 29 -

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

## VIII -- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 30 -

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'Administration, la démission collective des Administrateurs en exercice de l'Association des Centraiens ou leur démission individuelle, avec effet retardé à l'Assemblée Générale de l'Association CentraleSupélec Alumni permet la convocation de cette Assemblée au plus tard dans les six mois suivant la publication du décret approuvant les présents statuts.

Le Président sortant de l'Association des Centraiens – ou à défaut son représentant en cas d'empêchement – procède à la convocation à la première Assemblée Générale de l'Association CentraleSupélec Alumni composée des membres de l'Association des Centraiens et des membres de l'Association Les Supélec à jour de leur cotisation dans leur Association respective pour l'exercice en cours. Le Président de l'Association absorbée Les Supélec est invité à cosigner cette convocation. L'Assemblée Générale est notamment appelée à élire les Membres du premier Conseil d'Administration de l'Association CentraleSupélec Alumni. Pour cette première élection, le nombre de membres de chacun des collèges est pair.

A cet effet, un appel à candidature conjoint est adressé à l'ensemble des membres des deux communautés des Centraiens et des Supélec.

Pour permettre le premier renouvellement et désigner à cette fin les membres sortants, il est procédé au tirage au sort de la moitié des deux collèges composant le Conseil d'Administration.

Les mandats écourtés par le tirage au sort ne sont pas comptés dans le nombre de mandats autorisés.

Les mandats effectués avant la publication du présent décret sont comptabilisés dans le nombre de mandats autorisés.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et de la commune intention des parties, les premiers collèges du Conseil d'Administration et le premier Bureau seront composés d'un nombre égal de membres issus des deux communautés : la communauté des Centraiens et la communauté des Supélec.

Le premier Bureau sera composé d'un nombre pair de membres dont un Président, un Premier Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire dont la fonction pourra être occupée par un autre Membre du Bureau et d'un à cinq autres Vice-Présidents.

Paris, le 8 juillet 2019

Le Président



